

ARRETÉ

AR_2022_17

PORTANT PROROGATION DES PERMISSIONS DE VOIRIE AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL PAR UN OPERATEUR DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

BENEFICIAIRE : ORANGE opérateur déclaré au titre de l'article L 33-1 auprès de l'ARCEP

Vu le Code des Collectivités Territoriales

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le code des Poste et Communications Electroniques, notamment ses articles, L45-9, L47 et R20-45 à R20-54

Vu le Code de l'environnement

Vu le règlement général de voirie

Vu la demande adressée par Orange au Maire

Vu la liste jointe des permissions de voirie autorisant France Telecom devenue Orange le 1er juillet 2013 à occuper le domaine public routier

Sur proposition du Maire

ARRETE

ARTICLE 1ER - PROROGATION DE L'AUTORISATION

Les permissions de voirie référencée dans le tableau joint sont prorogées pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 31 décembre 2037.

L'autorisation d'occuper le domaine public routier est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 2 - PARTAGE DES INSTALLATIONS

Le permissionnaire est autorisé à mettre ses installations à disposition de tiers pour l'accueil de câbles, fibres et équipements de communications électroniques. Toute occupation des installations données au titre du présent arrêté par un tiers se fait conformément aux règles générales d'intervention sur la voie publique. En conséquence les interventions entraînant un empiètement temporaire sur les espaces affectés à la circulation y compris piétonne feront l'objet d'autorisations d'occupations temporaires accordée par le gestionnaire du domaine public, au bénéfice du tiers utilisateur des ouvrages.

De manière générale le permissionnaire ne peut se substituer au gestionnaire du domaine public, dans le cadre de cette mise à disposition, pour ce qui relève des compétences du gestionnaire du domaine public.

ARTICLE 3 - REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier le permissionnaire verse annuellement au gestionnaire du domaine public, à compter de la fin des travaux une redevance d'occupation (RODP) conformément aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du CPCE.

ARTICLE 4 -RESPONSABILITES

Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis de la Mairie que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

La Mairie n'assume en aucun cas la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est dégagée de toute responsabilité en cas de vandalisme, de dépréciation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux biens ou aux personnes.

Excepté cas de faute lourde, dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, la Mairie ne saurait voir sa responsabilité engagée à raison des conséquences des accidents et dommages commis du fait de tiers quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

ARTICLE 5 - RECOURS

La présente prorogation des permissions de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. En cas de contestation, le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la présente notification individuelle.

ARTICLE 6 - NOTIFICATION ET AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire ORANGE.

Le Maire,
Benoit OUDIN



Le 30/07/2022

Pour extrait certifié conforme